

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 04 AOUT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65.  
Dossier n° 126-2017 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la S.C.I. Le Ragondin  
concernant  
les travaux de mise en eau de la parcelle NS 65  
réalisés en bordure de la route départementale 570  
sur la commune d'Arles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles approuvé le 23 juillet 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise le 17 novembre 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la S.C.I. Le Ragondin, reçue par l'intéressée le 23 novembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative de la mise en eau réalisée sur la parcelle NS 65, route départementale 570 sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier d'autorisation,

VU le courrier adressé le 29 novembre 2016 par la S.C.I. Le Ragondin à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

.../...

**Considérant** que la mise en eau réalisée sur la parcelle NS 65 après décapage de la terre végétale et mise en remblais de celle-ci, route départementale 570 sur la commune d'Arles, se situe dans une zone humide et qu'à ce titre elle est contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du SDAGE visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et éviter les remblais en zones inondables,

**Considérant** que la parcelle NS 65 susvisée se trouve en zone R<sub>2</sub> du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles,

**Considérant** que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du paragraphe 3.1.1 page 9 traitant de l'interdiction d'occupations et d'utilisations du sol concernant les dispositions applicables aux zones R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>, R<sub>2A</sub> et R<sub>H</sub>. Cet alinéa stipule que sont interdits « les remblais sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaire à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux...) et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement,

**Considérant** que cette mise en eau de parcelle n'a pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. alinéa 1,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif reçu par la S.C.I. Le Ragondin le 23 novembre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'autorisation l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.C.I. Le Ragondin,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La S.C.I. Le Ragondin demeurant 14 , Via Nova - Pôle d'Excellence Jean-Louis - 83618 Fréjus Cedex, propriétaire de la parcelle NS 65 située le long de la route départementale 570, sur la commune d'Arles, est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté afin de régulariser les travaux entrepris de mise en eau de parcelle.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tous travaux sur la parcelle NS 65 de la commune d'Arles est interdit.

**Article 4** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 5** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.I. Le Ragondin.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE